

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL¹ (HORS FUSION)

Pièces justificatives

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas

- 1 copie des statuts mis à jour, certifiée conforme par le représentant légal.
- 1 copie du procès-verbal portant mention originale de l'enregistrement auprès des impôts², certifiée conforme par le représentant légal.
- 1 copie de l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales indiquant le nom du journal et la date de parution ou 1 exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié l'avis³.

En cas d'augmentation du capital par apport en numéraire

- Pour les sociétés par actions⁴ 1 original de l'attestation de dépôt des fonds.

En cas d'augmentation du capital par apport en nature (sauf pour les SNC)

- 1 original du rapport du commissaire aux apports

RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

En cas de réduction du capital motivé par des pertes

- 1 copie des statuts mis à jour, certifiée conforme par le représentant légal.
- 1 copie du procès-verbal portant mention originale de l'enregistrement auprès des impôts, certifiée conforme par le représentant légal.
- 1 copie de l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales indiquant le nom du journal et la date de parution ou 1 exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié l'avis⁶.

¹ L'augmentation du capital suivie immédiatement de la réduction du capital (coup d'accordéon), **sans modification du montant du capital initial**, ne constitue pas une modification. La décision doit simplement faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce.

² Pas d'enregistrement si augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions ou en cas d'augmentation nette de capital de société à capital variable constatée à la clôture d'un exercice ou si réduction du capital.

³ Pour les SNC et les sociétés en commandite simple, seul un exemplaire du journal est accepté s'il s'agit d'un journal papier OU si l'annonce est publiée dans un service de presse en ligne (SPEL) dûment habilité, une copie de l'attestation de parution.

⁴ Sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées et sociétés en commandite par actions.

⁵ La décision de ne pas recourir à un commissaire aux apports est soumise à des conditions. Consulter votre CFE.

⁶ Pour les SNC et les sociétés en commandite simple, seul un exemplaire du journal est accepté s'il s'agit d'un journal papier OU si l'annonce est publiée dans un service de presse en ligne (SPEL) dûment habilité, une copie de l'attestation de parution.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes

- 1 copie du récépissé de dépôt du procès-verbal approuvant le projet de réduction du capital⁷.
- 1 copie de l'acte entérinant la réduction de capital, portant mention originale de l'enregistrement auprès des impôts, certifiée conforme par le représentant légal.
- 1 copie des statuts mis à jour, certifiée conforme par le représentant légal.
- 1 copie de l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales indiquant le nom du journal et la date de parution ou 1 exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié l'avis⁸.

AUTRES PIÈCES

- 1 original du pouvoir nominatif signé par le représentant légal, sauf si les actes comportent la procuration donnée au signataire du formulaire.

⁷ Le procès-verbal doit être déposé au greffe du tribunal de commerce, dans le délai d'un mois à compter de sa date. Les créanciers peuvent former opposition à la réduction du capital dans le mois qui suit la date du dépôt. La réduction du capital ne peut pas avoir lieu avant la fin du délai d'opposition.

⁸ Pour les SNC et les sociétés en commandite simple, seul un exemplaire du journal est accepté s'il s'agit d'un journal papier OU si l'annonce est publiée dans un service de presse en ligne (SPEL) dûment habilité, une copie de l'attestation de parution.